



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

dopage

Question écrite n° 45783

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des sports sur le dopage des footballeurs professionnels. L'usage de DHEA, stéroïde anabolisant reconnu, a été détecté dernièrement dans une mèche de cheveux prélevée sur des footballeurs professionnels. Il souhaite connaître les mesures qu'il prévoit de mettre en oeuvre afin de faire toute la lumière sur cette affaire et pour renforcer les contrôles inopinés durant la saison sportive.

Texte de la réponse

La déhydroépiandrostérone (DHEA) est une hormone pour laquelle sont alléguées des vertus antiviellissement ainsi que des propriétés bénéfiques sur la performance. Alors que différentes études scientifiques ne permettent pas de conclure définitivement à une efficacité thérapeutique avérée d'une part, et en dépit de l'absence d'autorisation de mise sur le marché octroyée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé d'autre part, cette hormone est fréquemment commandée par Internet, voire même prescrite. En effet, la DHEA étant librement commercialisée aux États-Unis, il est aisé de s'en procurer et passer outre le cadre réglementaire français. Toutefois, la DHEA figure dans la liste des substances et des procédés interdits dans le sport élaborée par l'Agence mondiale antidopage. Son usage est prohibé non seulement en compétition mais également hors compétition. En tout état de cause, il convient de souligner que la DHEA est produite physiologiquement par l'organisme humain : sa seule détection dans différentes matrices biologiques ne constitue donc pas en soi la preuve d'une pratique dopante prohibée. C'est pourquoi, au même titre que la testostérone, seule une analyse discriminante appropriée permet de matérialiser l'éventuelle présence de DHEA exogène, pratique prohibée chez les sportifs. Par la loi n° 2006-450 du 5 avril 2006, le législateur a confié l'organisation des contrôles antidopage - jusque-là gérée par le ministère chargé des sports - à une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD). Cette autorité dispose donc de la pleine autonomie opérationnelle pour optimiser la lutte contre le dopage sur le plan de l'organisation des contrôles, grâce à un meilleur ciblage et par la mise en oeuvre de programmes de recherche à visée analytique. C'est dans cette optique qu'un communiqué en date du 23 mars 2009 a été publié par l'AFLD. Celui-ci rappelle le double objectif d'un programme de recherche relatif à la détection de substances interdites dans les phanères : disposer d'un état des lieux en complément de celui établi au travers des prélèvements traditionnels (essentiellement urinaires) ; optimiser le ciblage des contrôles antidopage et procéder à des examens analytiques validés par l'Agence mondiale antidopage (AMA), en se fondant sur les informations pertinentes susceptibles d'être délivrées par l'analyse des phanères. Ce communiqué mentionne que les échantillons capillaires ont effectivement montré dans 7 cas sur 32, chez des footballeurs professionnels, la présence de substances anabolisantes dont la DHEA, mais en l'assortissant de la précision suivante : il s'agit d'anabolisants endogènes dont la présence dépasse les seuils décisionnels de concentration retenus non pas par le laboratoire français accrédité par l'Agence mondiale antidopage (à Châtenay-Malabry), mais par deux laboratoires privés pour lesquels l'AFLD prend soin de préciser qu'ils sont spécialisés dans ce type d'analyse (de cheveux). À ce titre, aucune action disciplinaire ne peut être valablement engagée à l'encontre de

tels sportifs dans la mesure où aucun contrôle analytique au travers d'une méthode validée n'a mis en évidence l'usage de DHEA. Tout au plus, la teneur en DHEA dans les prélèvements capillaires au-delà d'une valeur seuil, fixée par ces deux laboratoires français mais non divulguée, pourrait le cas échéant laisser supposer que les valeurs mesurées chez certains footballeurs professionnels s'écartent significativement de celles habituellement observées dans une population témoin représentative de cette discipline sportive. Toutefois, ces résultats capillaires en tant qu'indices associés à d'autres données analytiques pertinentes obtenues avec d'autres prélèvements biologiques, pourraient à terme conduire à une optimisation du ciblage des sportifs, non seulement dans le football professionnel mais également dans d'autres activités sportives. Le secrétariat d'État aux sports espère que le projet de recherche engagé par l'AFLD sur cette thématique produira prochainement des conclusions scientifiques contribuant à une optimisation du ciblage des contrôles antidopage inopinés et à un accroissement de l'effet dissuasif, de manière à consolider l'efficacité de la lutte contre le dopage dans le sport menée par cette autorité publique indépendante.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45783

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : Sports

Ministère attributaire : Sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2009, page 3041

Réponse publiée le : 13 avril 2010, page 4318